

L'admission à l'infirmerie pendant les heures de cours ne se justifie qu'en cas d'urgence. En cas de nécessité, l'élève peut être évacué à l'hôpital, sa famille sera prévenue dès que possible.

Tout élève malade ou devant consulter un médecin avant le début des cours doit être soigné dans sa famille ou à l'hôpital, et non à l'infirmerie du lycée.

Les dispenses exceptionnelles d'EPS sont faites à la demande des parents ou à la diligence des infirmiers. Toute autre exemption d'EPS doit être appuyée d'un certificat médical.

La fiche d'urgence non confidentielle doit être remplie le plus correctement possible et remise en début d'année afin d'assurer la meilleure prise en charge sanitaire de l'élève.

3-3 TRANSPORTS SCOLAIRES

Les élèves se conforment au Règlement intérieur dans les transports scolaires produit par le Conseil général, la société Matis et les services du Vice Rectorat.

4 6 SERVICE DE RESTAURATION

4.1. JOURS D'OUVERTURE

Le service de restauration est ouvert du lundi matin au vendredi midi, en période scolaire, à l'exception des périodes officielles de congés scolaires et des jours fériés fixés chaque année par arrêté ministériel.

4.2. HORAIRES D'ACCES AU SELF

1^{er} service : 11h00 - 11h30 / 2^{ème} service : 12h00 - 13h15.

4.3 MODALITES D'ACCES

L'accès au self s'effectue au moyen d'une carte magnétique (Badge) remise à l'élève par le service d'antendance au moment de son inscription à la cantine. Cette carte est personnelle et ne peut être prêtée ou cédée. En cas de perte de cette carte, l'élève devra en acquérir une nouvelle à l'antendance et à ses frais.

4.4. REPAS

Le menu est composé de : une entrée au choix, un plat avec en général deux garnitures, un dessert au choix ou un fruit (suivant approvisionnement). Accompagnement : pain.

Les menus sont susceptibles d'être modifiés en raison des problématiques d'approvisionnement, des variations des effectifs ou d'événements imprévus.

4.5 INSCRIPTION

L'inscription au service de restauration est réalisée par le représentant légal de l'élève. Elle implique l'acceptation du règlement et le paiement des frais.

L'inscription est annuelle, de la rentrée scolaire au mois d'août, à la fin de l'année scolaire au mois de juin.

La démission est possible en fin de trimestre. Elle doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du responsable légal de l'élève ou de l'élève majeur à l'attention de M. l'Agent comptable.

4.6 TARIFS

Les tarifs forfaitaires annuels des repas pris sont votés par le Conseil d'Administration du lycée dans le respect de la réglementation.

Le 1^{er} badge (carte magnétique) est confié gratuitement et est valable pour la durée de présence dans l'établissement. Tout renouvellement, pour perte ou dégradation du support est

payant (4€ en 2019). Toute perte ou dysfonctionnement de la carte doit être immédiatement signalé à l'antendance pour éviter un usage frauduleux du compte de l'élève.

4.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les frais de cantine doivent être payés, à réception de la facture, au service de l'antendance, seul service habilité à réceptionner les paiements. Les modes de paiement sont :

- le virement bancaire : les coordonnées bancaires sont précisées sur la facture ;
- le chèque bancaire : à l'ordre de l'agent comptable du lycée Younoussa Bamana ;
- le règlement en espèces.

Une remise d'ordre peut être accordée, à la demande de la famille, pour cause de maladie (+15 jours d'absence continu avec certificat médical). Les remises d'ordre pour stage en entreprise, période de Ramadan, sont de droit et sont systématiquement appliquées par l'établissement.

4.8. MODALITES DE RECOUVREMENT

Le délai de paiement est de 15 jours à compter de la date de la facture. Un premier rappel de règlement sera adressé au responsable financier de l'élève à la date d'échéance du règlement de la facture. En cas de non-paiement 15 jours après l'envoi du rappel, un second et dernier avis de paiement sera adressé au responsable financier. Sans règlement de la facture, l'établissement engagera, à l'encontre du responsable financier, les moyens de recouvrement légaux.

En cas de difficultés à payer en une seule fois, il est possible de demander à M. l'agent comptable la possibilité de régler le trimestre en plusieurs fois.

4.9. AIDES SOCIALES

4.9.1. Bourses nationales.

Pour les élèves boursiers : le montant de la facture des repas pris par trimestre est déduit du montant des bourses nationales. Le détail des montants est précisé sur l'avis aux familles.

4.9.2. Fonds sociaux.

Pour les élèves non-boursiers : le fonds social lycéen (FSL) peut être sollicité par les familles des élèves du lycée. Le dossier est à retirer auprès du service social du lycée. Il est instruit de manière anonyme en commission du FSL, présidée par le Proviseur qui notifie la décision aux familles.

4.9.3. Prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS).

Pour tous les élèves du département de Mayotte : au titre de son action sociale spécifique, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte verse une contribution à la prise en charge des frais de restauration scolaire aux organismes (i) chargés de la gestion de la restauration scolaire à Mayotte, avec lesquels la Caisse passe une convention (article 16 de l'arrêté du 27/12/13). Cette aide est depuis plusieurs années d'un montant de 1,91 € par repas. Ce montant vient en déduction du coût du repas facturé aux familles. L'aide de la PARS représente 42 % du coût du repas. La famille ne règle donc que 58% du coût réel du repas.

4.10. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Chaque élève est tenu d'avoir un comportement citoyen : respect du personnel de service et de surveillance ; et respect du matériel mis à sa disposition (ne pas emporter les couverts à l'extérieur du réfectoire, ramener son plateau à la plongeé).

4.11. ALLERGIES ET REGIMES ALIMENTAIRES.

Toute contrainte alimentaire médicale peut faire l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé) à l'initiative du médecin scolaire en concertation avec les services concernés.